

Mairie de Puceul
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté N° GiCh ARG 2022 001 – Reprise des sépultures en terrains communs

Le maire de la commune de PUCEUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses titres I «Police» et II « services communaux », chapitre III - Cimetières et opérations funéraires», de son Livre II,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2017, visé le 3 janvier 2018 par la préfecture, portant règlement du cimetière communal, route de Nozay,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2022, visée le 15 mars 2022 par la préfecture, décidant de lancer la procédure de reprise des terrains communs, dont le délai de rotation est arrivé à expiration,

Considérant que le délai d'inhumation de dix ans des corps en terrains communs situés au cimetière communal est expiré.

ARRETE :

Article 1^{er} : les sépultures en terrains non concédés, dont la liste est annexée au présent arrêté, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2012 seront reprises par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : des mesures de publicité vont être mises en œuvre pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal à côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux, diffusion du présent arrêté expliquant la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois avant la date butoir fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : il sera proposé aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 4 : en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé aux familles qui le souhaitent des concessions funéraires d'une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable, au tarif en vigueur, soit 70 € pour 15 ans et 120 € pour 30 ans.

Article 5 : le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires est fixé au 31 décembre 2022 de manière à passer la Toussaint.

Accusé de réception en préfecture
044-214401382-20220318-GiChARG2022001-AR
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Article 6 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service cimetière à la mairie.

Article 7 : Les familles qui ne souhaitent pas régulariser leur situation ou qui n'auront pas effectué de démarche en ce sens enlèveront les monuments, les stèles et objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 31 décembre 2022. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune, mis en dépôt et tenus à la disposition des familles jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière.

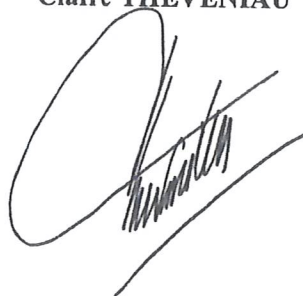
Article 8 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière ou bien, après leur crémation, dispersés au jardin du souvenir.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera affiché en mairie et au cimetière sera publié sur le site internet de la commune.

Article 10 : La directrice générale des services et le premier adjoint au maire en charge du cimetière sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

PUCEUL, le 18 mars 2022

Le Maire,
Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-214401382-20220318-GICHARG2022001-AR
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022